



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur communale et departementale

Question écrite n° 14572

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article 7 du décret no 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Or, il s'avère que certains élus ne sont pas proposés par leur successeur pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret no 45-1197 du 7 juin 1945 modifié portant création de la médaille d'honneur départementale et communale ont été abrogées par le décret no 87-1987 (publié au Journal officiel du 31 juillet 1987) portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Ce nouveau texte prévoit que cette distinction est attribuée par arrêté du préfet de département de résidence. En ce qui concerne les agents, les propositions sont, conformément à la circulaire d'application du 2 septembre 1987 adressées à tous les préfets, formulées par l'autorité hiérarchique, en l'occurrence le maire en fonctions. S'agissant des anciens élus, toute personne peut directement proposer au préfet compétent une candidature. Cette proposition peut notamment être présentée par un élu ou un ancien élu de la commune dans laquelle le candidat a rendu les services à récompenser. Par ailleurs, les conditions d'ancienneté requises pour l'obtention de cette médaille d'honneur ayant été réduites, il est apparu nécessaire de maintenir un délai limite d'attribution de cinq ans après la cessation des fonctions. Cette décoration comportant trois échelons (argent, vermeil puis or), la suppression de ce délai se traduirait en effet par un nombre important de candidatures, notamment à une promotion soit à l'échelon vermeil, soit à l'échelon or, qui ne seraient justifiées, dans le cas de personnes retraitées depuis de nombreuses années, que par la seule réduction des conditions d'ancienneté de services.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14572

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2755